



Office of
the Intelligence
Commissioner

Bureau du
commissaire
au renseignement

P.O. Box/C.P. 1474, Station/Succursale B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044, Fax 613-992-4096

~~TRÈS SECRET//SI//RAC~~

Dossier : 2200-B-2023-03

[TRADUCTION FRANÇAISE]

COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

DÉCISION ET MOTIFS

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUTORISATION DE RENSEIGNEMENT ÉTRANGER
POUR [REDACTED]
EN VERTU DU PARAGRAPHE 26(1) DE LA
LOI SUR LE CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE
L'ARTICLE 13 DE LA LOI SUR LE COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT**

LE 18 JUILLET 2023

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU	1
II.	CONTEXTE LÉGISLATIF	2
A.	<i>Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications</i>	2
B.	<i>Loi sur le commissaire au renseignement</i>	4
III.	NORME DE CONTRÔLE	5
IV.	ANALYSE	7
A.	Paragraphe 34(1) de la Loi sur le CST – Déterminer si les activités sont raisonnables et proportionnelles	8
	<i>i. Le sens de ce qui est raisonnable et proportionnel</i>	8
	<i>ii. Examen de la conclusion de la ministre selon laquelle les activités en cause sont raisonnables</i>	10
	<i>iii. Examen de la conclusion de la ministre selon laquelle les activités en cause sont proportionnelles</i>	14
B.	Paragraphe 34(2) de la Loi sur le CST – Conditions des autorisations	16
	<i>i. L'information à acquérir au titre de l'autorisation ne peut raisonnablement être acquise d'une autre manière (alinéa 34(2)a))</i>	16
	<i>ii. L'information à acquérir au titre de l'autorisation ne sera pas conservée plus longtemps que ce qui est raisonnablement nécessaire (alinéa 34(2)a))</i>	17
	<i>iii. L'information non sélectionnée à acquérir au titre de l'autorisation ne peut raisonnablement être acquise d'une autre manière (alinéa 34(2)b))</i>	18
	<i>iv. Les mesures de protection de la vie privée permettront d'assurer que l'information acquise au titre de l'autorisation qui est identifiée comme se rapportant à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada sera utilisée, analysée ou conservée uniquement si elle est essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité. (alinéa 34(2)c))</i>	19
V.	REMARQUES	21
A.	Plans opérationnels et évaluations des risques	21
B.	Rapports contenant des informations permettant d'identifier des Canadiens	22
VI.	CONCLUSION	23

Annexe A

I. APERÇU

1. Il s'agit d'une décision concernant le caractère raisonnable des conclusions de la ministre de la Défense nationale (la ministre) autorisant le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) à mener certaines activités ou catégories d'activités en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications*, LC 2019, c 13, art 76 (*Loi sur le CST*).
2. Le CST est l'organisme de renseignement électromagnétique et de cryptologie du gouvernement du Canada (GC). Dans le cadre de son mandat, le CST recueille des renseignements étrangers sur des activités comme l'espionnage et le terrorisme menées par des entités étrangères qui cherchent à miner la prospérité, la sécurité et la démocratie du Canada.
3. Le CST acquiert des renseignements étrangers au moyen de capacités de renseignement d'origine électromagnétique (SIGINT) dans des limites et des conditions précises, à partir ou par l'entremise de l'infrastructure mondiale de l'information (IMI), essentiellement l'Internet et les réseaux, les liens et les appareils de télécommunication. L'information acquise est ensuite utilisée, analysée et diffusée afin de fournir des renseignements étrangers au GC conformément à ses priorités en matière de renseignement.
4. La collecte de renseignements étrangers par le CST s'effectue dans un cadre juridique précis. Toutefois, pour mener efficacement ses activités, le CST peut être amené à enfreindre certaines lois canadiennes ou à porter atteinte à la vie privée de Canadiens et de personnes se trouvant au Canada. La *Loi sur le CST* permet au CST d'acquérir des renseignements étrangers pour servir les intérêts nationaux et la sécurité du Canada, tout en violant potentiellement les lois et la vie privée, en obtenant une autorisation de renseignement étranger de la part de la ministre, laquelle doit être approuvée par le commissaire au renseignement.

5. Le 21 juin 2023, conformément au paragraphe 26(1) de la *Loi sur le CST*, la ministre a délivré une autorisation de renseignement étranger pour [REDACTED] (l'autorisation).
6. Le 22 juin 2023, le Bureau du commissaire au renseignement a reçu cette autorisation à des fins d'examen et d'approbation dans le cadre de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, LC 2019, c 13, art 50 (*Loi sur le CR*).
7. D'après mon examen et pour les motifs qui suivent, je suis convaincu que les conclusions que la ministre a tirées au titre des paragraphes 34(1) et (2) de la *Loi sur le CST* relativement aux activités et aux catégories d'activités énumérées aux paragraphes 56a), b), c), d) et 57 de l'autorisation sont raisonnables. Comme je l'explique dans ma décision, je ne suis pas convaincu du caractère raisonnable des mêmes conclusions de la ministre relativement à la catégorie d'activités décrite au paragraphe 56e) de l'autorisation.
8. Par conséquent, j'approuve, en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur le CR*, l'autorisation, sauf pour la catégorie d'activités qui y sont mentionnées au paragraphe 56e).

II. CONTEXTE LÉGISLATIF

A. *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications*

9. En juin 2019, la *Loi concernant des questions de sécurité nationale* (appelée *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*, LC 2019, c 13) est entrée en vigueur et a créé le poste de commissaire au renseignement. Les pouvoirs et les fonctions du CST ont également été élargis par la création de la *Loi sur le CST*, qui est entrée en vigueur en août 2019.
10. Le mandat du CST comporte cinq volets, dont celui du renseignement étranger. Le renseignement étranger constitue de l'information ou du renseignement sur les capacités, les intentions ou les activités d'un étranger, d'un État étranger, d'une organisation étrangère ou d'un groupe terroriste étranger, dans la mesure où ces moyens, ces intentions ou ces activités se rapportent aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité (article 2 de la *Loi sur le CST*).

11. Comme l'indique l'article 16 de la *Loi sur le CST*, le CST peut acquérir, secrètement ou autrement, de l'information en provenance ou par l'entremise de l'IMI, notamment en engageant ou en interagissant avec des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada ou en utilisant tout autre moyen d'acquérir de l'information. Le CST peut également utiliser, analyser et diffuser l'information dans le but de fournir des renseignements étrangers, conformément aux priorités du GC en matière de renseignement.
12. Lorsqu'il entreprend ces activités de renseignement étranger, le CST est assujéti aux restrictions et aux conditions établies dans la *Loi sur le CST*. Plus important encore, les activités en question ne doivent pas viser un Canadien ou une personne se trouvant au Canada, et elles ne doivent pas contrevenir à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) (paragraphe 22(1) de la *Loi sur le CST*).
13. Bien que les activités du CST visent des entités étrangères à l'extérieur du Canada, celui-ci peut acquérir, utiliser et conserver de l'information relative à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada qui a été obtenue incidemment. Une collecte incidente signifie que l'information acquise « n'était pas délibérément recherchée et [...] le Canadien ou la personne se trouvant au Canada à qui elle se rapporte n'était pas visé par l'acquisition » (paragraphe 23(5) de la *Loi sur le CST*). Selon l'article 24 de la *Loi sur le CST*, le CST est tenu de mettre en place des mesures pour protéger la vie privée des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada. Je remarque que la collecte incidente d'information sur des Canadiens dans le cadre d'autorisations de renseignement étranger antérieures autorisant les mêmes activités a été minime.
14. Le CST ne doit pas non plus contrevenir à une autre loi fédérale (selon l'article 50 de la *Loi sur le CST*, la partie VI du *Code criminel* ne s'applique pas à l'interception d'une communication au titre d'une autorisation de renseignement étranger), ni obtenir, auprès de ou par l'intermédiaire de l'IMI, de l'information qui porterait atteinte à l'attente raisonnable de protection en matière de vie privée d'un Canadien ou d'une personne se trouvant au Canada (paragraphe 22(3) de la *Loi sur le CST*) – à moins que les activités qu'il mène ne

soient approuvées par la ministre dans une autorisation de renseignement étranger délivrée en vertu de l'article 26 de la *Loi sur le CST*.

15. Plus précisément, le paragraphe 26(1) prévoit que la ministre peut délivrer au CST une autorisation de renseignement étranger qui l'autorise, malgré toute autre loi fédérale ou loi d'un État étranger, à mener, sur ou par l'entremise de l'IMI, toute activité précisée dans l'autorisation dans le cadre de son mandant touchant le renseignement étranger. Quant au paragraphe 26(2), il énumère les activités qui peuvent être incluses dans une autorisation.
16. L'article 33 de la *Loi sur le CST* décrit les exigences que doit respecter la chef du CST pour demander une autorisation ministérielle. La demande doit être présentée par écrit et exposer les faits qui permettraient à la ministre de conclure qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'autorisation est nécessaire et que les conditions prévues aux paragraphes 34(1) et (2) de la *Loi sur le CST* sont respectées.
17. L'autorisation ministérielle fournit les motifs pour lesquels l'autorisation est nécessaire ainsi que les activités ou catégories d'activités que le CST serait autorisé à mener. La ministre peut délivrer l'autorisation de renseignement étranger si, entre autres conditions, elle conclut que les activités proposées sont raisonnables et proportionnelles.
18. L'autorisation ministérielle n'est valide qu'une fois approuvée par le commissaire au renseignement (paragraphe 28(1) de la *Loi sur le CST*). Ce n'est qu'à ce moment-là que le CST peut entreprendre les activités autorisées précisées dans l'autorisation.

B. *Loi sur le commissaire au renseignement*

19. Selon l'article 12 de la *Loi sur le CR*, le rôle du commissaire au renseignement est de procéder à un examen quasi judiciaire des conclusions de la ministre sur lesquelles reposent certaines autorisations, en l'occurrence une autorisation de renseignement étranger, afin de déterminer si ces conclusions sont raisonnables.
20. L'article 13 de la *Loi sur le CR*, qui porte sur la délivrance d'une autorisation de renseignement étranger, prévoit que le commissaire au renseignement doit examiner si les

conclusions formulées au titre des paragraphes 34(1) et (2) de la *Loi sur le CST* et sur lesquelles repose l'autorisation de renseignement étranger sont raisonnables.

21. La ministre est tenue par la loi de fournir au commissaire au renseignement tous les renseignements dont elle disposait à titre de décideur (paragraphe 23(1) de la *Loi sur le CR*). Comme le prévoit la jurisprudence du commissaire au renseignement, cela comprend tout renseignement verbal qui a été consigné par écrit, y compris les notes d'information ministérielles. Le commissaire au renseignement n'a cependant pas de droit d'accès aux renseignements confidentiels du Cabinet (article 26 de la *Loi sur le CR*).
22. Conformément à l'article 23 de la *Loi sur le CR*, la ministre a confirmé dans sa lettre d'accompagnement que tous les documents dont elle disposait pour délivrer son autorisation m'ont été fournis. Ainsi, le dossier dont je dispose comprend ce qui suit :
 - a. L'autorisation ministérielle datée du 21 juin 2023
 - b. La demande de la chef du CST datée du 7 juin 2023, qui comprend sept annexes
 - c. La note d'information datée du 7 juin 2023, de la chef du CST, à l'intention de la ministre
 - d. Le document Résumé – Aperçu des activités 2023-24
 - e. La présentation au commissaire au renseignement et au personnel

III. NORME DE CONTRÔLE

23. La *Loi sur le CR* exige que le commissaire examine si les conclusions de la ministre sont raisonnables. Comme il a été établi dans la jurisprudence du commissaire au renseignement, la norme de la décision raisonnable qui s'applique au contrôle judiciaire des décisions administratives est la même que celle qui s'applique aux examens effectués par le commissaire au renseignement.
24. Au paragraphe 99 de l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov], la Cour suprême du Canada décrit brièvement en quoi consiste une décision raisonnable :

La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision

raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci.

25. Les contraintes factuelles et juridiques pertinentes incluent le régime législatif applicable, les répercussions de la décision et les principes d'interprétation des lois. De fait, pour comprendre ce qui est raisonnable, il faut prendre en considération le contexte dans lequel la décision faisant l'objet du contrôle a été prise ainsi que le contexte dans lequel elle est examinée. Il faut donc comprendre le rôle du commissaire au renseignement, lequel fait partie intégrante du régime législatif établi par la *Loi sur le CR* et la *Loi sur le CST*.
26. Un examen de la *Loi sur le CR* et de la *Loi sur le CST*, de même que les débats législatifs, montrent que le Parlement a créé le rôle de commissaire au renseignement afin qu'il serve de mécanisme indépendant permettant d'assurer un juste équilibre entre les mesures prises par le gouvernement à des fins de sécurité nationale ainsi que le respect de la primauté du droit et des droits et libertés des Canadiens. Pour maintenir cet équilibre, je considère que le Parlement m'a attribué un rôle de gardien et de surveillant des autorisations ministérielles.
27. Lorsque le commissaire au renseignement est convaincu que les conclusions en cause de la ministre sont raisonnables, il « approuve l'autorisation » (alinéa 20(1)a) de la *Loi sur le CR*. À l'inverse, si les conclusions sont jugées déraisonnables, le commissaire « n'approuve pas l'autorisation » (alinéa 20(1)b) de la *Loi sur le CR*.
28. Dans le contexte d'une autorisation de renseignement étranger délivrée en vertu de l'article 26 de la *Loi sur le CST*, comme dans le dossier dont je suis saisi, la jurisprudence du commissaire au renseignement établit que le commissaire peut approuver « partiellement » une autorisation (dossier 2200-B-2022-01, pages 10-11).
29. La décision du commissaire au renseignement peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale du Canada sur présentation d'une demande en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC, 1985, c F-7.

IV. ANALYSE

30. Le 7 juin 2023, la chef a présenté une demande d'autorisation de renseignement étranger pour [REDACTED] (la demande). La demande décrit les activités et les catégories d'activités que le CST peut mener pour [REDACTED]. La demande explique que ces activités permettent au CST de [REDACTED].
31. Une description des activités visées dans la demande se trouve dans l'annexe classifiée de la présente décision (annexe A). L'inclusion de ces renseignements dans une annexe classifiée facilite la lecture de la version publique éventuelle de cette décision et garantit que la décision contient la nature des faits qui m'ont été soumis, ce qui, autrement, ne serait accessible que dans le dossier.
32. J'aimerais également souligner que, bien que le dossier parle de lui-même, ma compréhension des activités a été renforcée par des exposés que le CST nous a présentés, à moi et à mon personnel, dans le cadre d'un forum où des questions, qui ne sont pas directement liées à un dossier en particulier, peuvent être posées (article 25 de la *Loi sur le CR*).
33. À la lumière des faits présentés dans la demande et, de façon générale, dans le dossier, la ministre a conclu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'autorisation est nécessaire. Elle a conclu que, sans l'autorisation, le CST ne serait pas en mesure de mener les activités et d'entreprendre les catégories d'activités qui lui permettent d'accéder à l'IMI et d'obtenir de l'information qui, autrement, ne serait pas accessible. Cette information permet au CST de créer des comptes rendus d'information, d'effectuer des recherches et de développer de nouvelles capacités, ce qui profite également aux partenaires internationaux qui, en retour, fournissent au CST des technologies et des capacités. La ministre a également conclu que les conditions énoncées aux paragraphes 34(1) et (2) de la *Loi sur le CST* étaient respectées.

34. Je dois examiner si les conclusions de la ministre au titre des paragraphes 34(1) et (2) et sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée au titre du paragraphe 26(1) de la *Loi sur le CST* sont raisonnables.

A. Paragraphe 34(1) de la *Loi sur le CST* – Déterminer si les activités sont raisonnables et proportionnelles

i. La signification de raisonnable et proportionnelle

35. Aux termes du paragraphe 34(1) de la *Loi sur le CST*, pour que la ministre délivre une autorisation de renseignement étranger, elle doit conclure « qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'activité en cause est raisonnable et proportionnelle compte tenu de la nature de l'objectif à atteindre et des activités ».

36. Déterminer si une activité est « raisonnable » au sens du paragraphe 34(1) fait partie de l'obligation de la ministre et est un exercice distinct de l'examen du « caractère raisonnable » d'une décision effectuée par le commissaire au renseignement. La ministre, en appliquant sa compréhension du terme, conclut que toute activité qui serait autorisée par l'autorisation est raisonnable. Pour sa part, le commissaire au renseignement détermine si les conclusions de la ministre sont raisonnables en procédant à un contrôle quasi judiciaire et en appliquant la norme de contrôle du caractère raisonnable, expliquée précédemment.

37. La détermination du caractère raisonnable et proportionnel d'une activité au sens du paragraphe 34(1) est un exercice contextuel. La ministre est peut-être d'avis que le contexte nécessite la prise en compte de certains facteurs. Néanmoins, pour que ses conclusions soient raisonnables, je suis d'avis que sa compréhension du sens de ces termes doit à tout le moins refléter les considérations sous-jacentes qui suivent.

38. Comme le prévoit la jurisprudence du commissaire au renseignement, la notion de « raisonnable » prévue au paragraphe 34(1) s'entend une activité qui est équitable, solide, logique, bien fondée et bien motivée au regard des objectifs à atteindre. J'ajoute que cette notion implique également que l'activité doit être légale en ce sens qu'elle doit être autorisée

par la loi. Le rôle du commissaire au renseignement se limite à examiner le caractère raisonnable des conclusions de la ministre concernant les conditions énoncées aux paragraphes 34(1) et (2) de la *Loi sur le CST*. Si une autorisation de renseignement étranger vise des activités que la Loi ne permet pas à la ministre d'approuver, je suis d'avis qu'une telle conclusion serait susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable.

39. Essentiellement, une activité raisonnable en est une autorisée par la *Loi sur le CST* et qui a un lien rationnel avec les objectifs de cette loi. Les objectifs de l'activité doivent être compatibles avec les objectifs législatifs. Dans le contexte de la présente autorisation, cela signifie que les objectifs des activités qui seraient autorisées doivent contribuer à la réalisation du mandat du CST en matière de renseignement étranger.
40. Pour ce qui est de la notion de « proportionnelle », elle nécessite une mise en balance des intérêts en jeu. Il peut s'avérer utile de comparer cet exercice à celui effectué dans le cas d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable où les droits garantis par la *Charte* sont en cause. Dans ce contexte, le décideur doit mettre en balance les droits garantis par la *Charte* et les objectifs de la loi en se demandant comment protéger au mieux ces droits compte tenu des objectifs (voir, par exemple, *Doré c Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, aux paragraphes 55 à 58). Il ne suffit pas de simplement mettre en balance les protections conférées par la *Charte* et les objectifs législatifs. La cour de révision doit se demander s'il existe d'autres possibilités raisonnables qui donneraient davantage effet aux protections conférées par la *Charte* eu égard aux objectifs applicables (*Law Society of British Columbia c Trinity Western University*, 2018 CSC 32, aux paragraphes 80 à 82).
41. Dans notre contexte, cela exige que la ministre effectue l'exercice de mise en balance et conclut que les activités qui seraient permises par l'autorisation porteraient une atteinte minimale aux intérêts en matière de vie privée des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada. Il est aussi important que l'ampleur de l'acquisition et l'utilisation de renseignements étrangers ne l'emportent pas sur les répercussions de toute infraction potentielle aux lois fédérales. Des mesures devraient être prises pour restreindre l'acquisition, la conservation et l'utilisation de l'information si cela s'avère nécessaire pour atteindre ces objectifs.

ii. *Examen des conclusions de la ministre selon lesquelles les activités en cause sont raisonnables*

42. La demande explique comment les activités du CST répondent à l'objectif qui consiste à acquérir du renseignement étranger conformément aux priorités du GC en matière de renseignement, comme il est décrit dans la [TRADUCTION] *Directive ministérielle donnée au CST sur les priorités en matière de renseignement du gouvernement du Canada pour 2021-2023* et dans la [TRADUCTION] *Liste des priorités nationales en matière de renseignement électromagnétique*. De plus, la demande indique comment la chef propose que le CST utilise, analyse, conserve et divulgue l'information acquise.
43. La ministre a conclu dans l'autorisation qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que [TRADUCTION] « les activités visées par la présente autorisation sont raisonnables eu égard à l'objectif d'acquérir de l'information à partir de l'IMI dans le but de fournir des renseignements étrangers conformément aux priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement ». La ministre a expliqué que les activités en question sont [REDACTED]. Les plans opérationnels et les évaluations des risques permettent de s'assurer que les activités du CST sont menées de manière à répondre aux priorités du GC en matière de renseignement.
44. Dans le contexte de la présente autorisation, [REDACTED], la ministre autorise le CST à [REDACTED]. Les activités sont les suivantes : [REDACTED]. Ces activités peuvent également entraîner des contraventions similaires à d'autres lois fédérales et des interférences avec le droit à la protection de la vie privée.

45. Bien que certaines des activités et catégories d'activités permettent au CST d'acquérir de l'information, d'autres soutiennent l'acquisition d'information concernant des cibles étrangères situées à l'extérieur du Canada. Compte tenu des risques associés à certaines activités, le CST ne les mènera que lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen raisonnable d'obtenir de l'information.
46. En ce qui concerne les activités particulières et les catégories d'activités énumérées aux paragraphes 56a), b), c) et 57 de l'autorisation, j'estime raisonnables les conclusions de la ministre selon lesquelles elles sont raisonnables. Les activités sont décrites avec précision, ce qui montre que la ministre comprend comment elles seront menées. De plus, il existe un lien rationnel clair entre les activités proposées et leur objectif – la collecte de renseignements étrangers. Il est évident d'après le dossier que ces activités précises contribuent à la réalisation du mandat du CST en matière de renseignement étranger.
47. Mon analyse de la catégorie d'activités figurant au paragraphe 56d) de l'autorisation est légèrement différente. Cette catégorie d'activités consiste à [TRADUCTION] « prendre toute mesure qui est raisonnablement nécessaire pour assurer la nature secrète des activités décrites dans la demande ». Cette catégorie relève de l'alinéa 26(2)d) de la *Loi sur le CST*, qui contient un libellé semblable. Bien qu'il ne soit pas aussi précis que les activités ou les catégories d'activités énumérées aux paragraphes 56a), b) et c) de l'autorisation, je suis d'avis que le dossier reflète les types d'activités qui pourraient faire partie de cette catégorie – [REDACTED] Les conclusions de la ministre et le compte rendu montrent qu'elle comprend la nature des activités à mener. En effet, la catégorie est suffisamment précise pour que les employés du CST sachent quelles sont les activités qu'ils peuvent légalement exercer, selon l'interprétation de la ministre. Par conséquent, j'estime raisonnable la conclusion de la ministre voulant que la catégorie d'activités visée au paragraphe 56d) est raisonnable.
48. Toutefois, je suis d'avis que la conclusion de la ministre relativement à la catégorie d'activités énumérées au paragraphe 56e) de l'autorisation n'est pas raisonnable. Cette disposition dispose ce qui suit :

[TRADUCTION]

mener toute autre activité qui est raisonnable dans les circonstances et est raisonnablement nécessaire pour faciliter l'exécution des activités ou catégories d'activités visées par l'autorisation. Ce faisant, si le CST mène des activités qui dépassent la portée de ce qui est décrit au paragraphe 56a) à d) ci-dessus, il m'en avisera.

49. J'ai rendu la même décision dans le dossier 2200-B-2023-04 concernant les conclusions de la ministre relativement à la même catégorie d'activités. Je ne répéterai pas tous mes motifs, mais j'aimerais quand même réitérer certains éléments importants qui s'appliquent en l'espèce.
50. L'alinéa 26(2)e) de la *Loi sur le CST* dispose que le CST peut « mener toute autre activité qui est raisonnable dans les circonstances et est raisonnablement nécessaire pour faciliter l'exécution des activités ou catégories d'activités visées par l'autorisation » (soulignement ajouté). Cet alinéa est semblable au paragraphe 56e) de l'autorisation, sauf que la ministre ajoute : [TRADUCTION] « Ce faisant, si le CST mène des activités qui dépassent la portée de ce qui est décrit aux paragraphes 56a) à d) ci-dessus [c'est-à-dire toutes les activités autorisées], il m'en avisera. »
51. L'alinéa 26(2)e) de la *Loi sur le CST* exige que l'activité soit « raisonnable dans les circonstances » et « raisonnablement nécessaire ». À mon avis, cela nécessite un examen approfondi du contexte pour déterminer si l'activité est justifiée.
52. Pour qu'une autorisation soit délivrée, la loi exige donc que la ministre conclue, conformément au paragraphe 34(1), qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les activités autorisées sont raisonnables. Pour que la ministre ait des motifs raisonnables de croire que les activités visées à l'alinéa 26(2)e) sont raisonnables, elle doit être convaincue que le CST respectera les critères établis par les dispositions respectives lorsqu'il mènera les activités. Si les conclusions de la ministre reflètent ces éléments et que j'estime les conclusions raisonnables, les activités seront approuvées.
53. Le but de l'obtention de l'autorisation ministérielle et de l'approbation du commissaire au renseignement relativement à des activités autrement illégales est d'établir un juste équilibre entre les activités de collecte d'information et les droits des Canadiens et des personnes se

trouvant au Canada. Étant donné que l'alinéa 26(2)e) de la *Loi sur le CST* permet « toute autre activité » à l'appui de toute autre activité autorisée, il est particulièrement important que la ministre comprenne bien en quoi consiste l'activité autorisée. En tant que décideur, elle a la responsabilité légale de comprendre ce qu'elle autorise. Dans mon rôle de gardien, j'ai la responsabilité de m'assurer que la ministre comprend la nature des activités qu'elle autorise.

54. Pour cette raison, dans le dossier 2200-B-2023-01 [*Décision 2023-01 du commissaire au renseignement sur le renseignement étranger*], j'ai écrit ce qui suit au paragraphe 80 :

J'ajoute que l'alinéa 26(2)e) de la *Loi sur le CST* est formulé en termes généraux. Je m'attendrais à ce qu'un ministre à qui on demande d'inclure des activités qui seraient visées par cet alinéa ait à sa disposition quelques détails et comprenne très bien les types d'activités en question.

55. Au paragraphe 56e) de l'autorisation, la ministre accorde une autorisation générale pour des activités qui sont « raisonnables dans les circonstances », « raisonnablement nécessaires pour faciliter l'exécution des activités » et qui « dépassent la portée » des activités particulières qu'elle a autorisées. Elle demande également d'être avisé si de telles activités ont lieu.

56. Un avis après coup signifie que la ministre n'aurait pas été au courant de la nature de l'activité avant que le CST la mène. De plus, si l'activité dépasse la portée des activités autorisées, l'approbation du commissaire au renseignement, qui fait partie intégrante du processus d'autorisation pour l'acquisition de renseignements étrangers, n'aurait pas été obtenue.

57. Je suis d'avis que la clause omnibus figurant au paragraphe 56e) de l'autorisation, telle qu'elle est libellée, ne permet pas à la ministre de comprendre suffisamment les activités illégales qui pourraient être menées en vertu de celle-ci. Je suis d'avis que la ministre délègue au CST le pouvoir que lui confère le paragraphe 34(1) de la *Loi sur le CST* de déterminer si les activités sont raisonnables. Si la ministre, dans son rôle de décideur, ne sait pas quelles sont les activités illégales, elle ne peut logiquement pas les autoriser.

58. Le fait de reproduire le libellé exact de l'alinéa 26(2)e) de la *Loi sur le CST* en tant que clause « passe-partout » dans l'autorisation ne donne pas à la ministre suffisamment de

précisions pour comprendre les activités qui dépasseraient la portée des autres activités de l'autorisation. Les conclusions de la ministre ne donnent pas un aperçu de ce que pourraient être ces activités.

59. De plus, une clause omnibus disposant que seul le CST peut mener toute autre activité qu'il jugera raisonnable dans les circonstances et raisonnablement nécessaire n'aide pas la ministre à comprendre de quel genre d'activités il peut s'agir.

60. Les activités précises dont le CST sait qu'elles sont raisonnablement nécessaires au soutien des activités d'acquisition de renseignements étrangers sont énoncées dans l'autorisation. Le CST exerce ces activités en vertu d'une autorisation de renseignement étranger depuis 2019. À ce stade, le dossier montre que le CST comprend bien les types d'activités qui peuvent être raisonnables dans les circonstances et raisonnablement nécessaires au soutien des techniques décrites dans l'autorisation. Bien que le CST puisse ne pas être en mesure de décrire en détail chaque activité particulière soutenant toute autre activité ou catégorie d'activité lorsqu'il demande une autorisation de renseignement étranger, la ministre doit au moins être en mesure de comprendre les types d'activités qu'elle autorise pour évaluer adéquatement les répercussions sur la primauté du droit et sur le droit à la protection de la vie privée des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada.

61. Le paragraphe 56e) de l'autorisation ne le permet pas et, par conséquent, j'estime déraisonnable les conclusions de la ministre selon lesquelles cette catégorie d'activités inconnues est raisonnable.

iii. Examen des conclusions de la ministre selon laquelle les activités en cause sont proportionnelles

62. La ministre a conclu dans l'autorisation qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que les activités en cause sont [TRADUCTION] « proportionnelles vu la manière dont elles sont menées ». La ministre a expliqué que les activités sont [TRADUCTION] « assujetties à des mesures et à des contrôles qui limitent l'acquisition d'information par le CST aux activités pertinentes quant à l'exécution de son mandat en matière de renseignement étranger ».

63. Les activités du CST sont régies par ses politiques. Elles sont également assujetties à un programme de conformité interne qui vérifie si les activités sont conformes à l'autorisation et aux politiques. Avant de mener des activités, le CST doit avoir des motifs raisonnables de croire que les cibles présentent un intérêt en matière de renseignement étranger. Des techniques précises sont utilisées pour diriger les activités vers ces cibles, ce qui limite la possibilité d'acquérir de l'information se rapportant à des Canadiens ou à des personnes se trouvant au Canada.
64. Comme l'a indiqué la ministre, toutes les activités, quelle que soit leur durée, sont menées dans le cadre d'un plan opérationnel approuvé et adapté, et d'une évaluation des risques incluse dans le formulaire d'acceptation des risques des opérations SIGINT (FAROS). Ce FAROS vise à décrire les éléments de l'activité proposée que le CST doit mener afin de déterminer si elle est conforme aux priorités du GC en matière d'information et si elle est proportionnelle aux objectifs à atteindre. Le FAROS sert également à évaluer les risques associés à une activité et à déterminer le niveau approprié d'autorité d'approbation.
65. Les lois fédérales susceptibles d'être enfreintes, et en particulier les dispositions particulières de ces lois, sont limitées en nombre. De plus, je suis d'avis que toute répercussion concrète sur la population canadienne sera limitée. Cela ne veut pas dire pour autant que les infractions possibles ne sont pas graves. Le CST propose plutôt de mener ses activités d'une manière qui minimisera la possibilité de commettre des infractions. Par conséquent, je suis convaincu qu'en cas d'infraction à une loi fédérale, l'incidence de la violation sera faible et proportionnelle aux objectifs à atteindre.
66. Par exemple, le CST tentera de recueillir de l'information là où il n'y a pas de renseignements concernant des Canadiens, ou là où il y en a le moins possible. En outre, si des communications privées impliquant un Canadien sont interceptées, l'information recueillie sera conservée uniquement en vertu des exceptions limitées de la *Loi sur le CST*. En effet, le dossier présente certains résultats clés découlant de l'autorisation ministérielle approuvée en 2022. Compte tenu de la quantité de communications acquises dans le cadre des activités du CST, les informations concernant des Canadiens sont minimales.

67. Je suis convaincu qu'il est raisonnable pour la ministre de conclure que les activités en cause seraient proportionnelles. Le dossier révèle clairement que la ministre a tenu compte des politiques et des pratiques du CST en place. Elle a montré clairement qu'elle connaissait les intérêts en matière de vie privée en jeu et elle a énoncé les mesures mises en place pour les protéger. Par conséquent, elle est venue à la conclusion que les activités proposées ne l'emportent pas sur toute atteinte potentielle à la vie privée des Canadiens. Cela dit, il va sans dire que la catégorie d'activités inconnues prévue au paragraphe 56e) de l'autorisation ne peut pas être jugée proportionnelle compte tenu de ma conclusion antérieure.

B. Paragraphe 34(2) de la *Loi sur le CST* – Conditions d'autorisation

68. Le paragraphe 34(2) de la *Loi sur le CST* prévoit que la ministre peut délivrer une autorisation de renseignement étranger seulement si elle conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les trois conditions suivantes sont remplies :

- a. l'information à acquérir au titre de l'autorisation ne peut raisonnablement être acquise d'une autre manière et ne sera pas conservée plus longtemps que ce qui est raisonnablement nécessaire;
- b. l'information non sélectionnée à acquérir au titre de l'autorisation ne peut raisonnablement être acquise d'une autre manière, dans le cas où l'autorisation vise l'acquisition d'informations non sélectionnées;
- c. les mesures visées à l'article 24 permettront d'assurer que l'information acquise au titre de l'autorisation qui est identifiée comme se rapportant à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada sera utilisée, analysée ou conservée uniquement si elle est essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité.
 - i. *L'information à acquérir au titre de l'autorisation ne peut raisonnablement être acquise d'une autre manière (alinéa 34(2)a)*

69. Dans l'autorisation, la ministre explique que les activités incluses sont de nature très technique. [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

70. De plus, les activités énoncées dans l'autorisation permettent [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

71. Par conséquent, j'estime raisonnable la conclusion de la ministre selon laquelle, sans les activités précisées, l'information que l'on se propose d'acquérir en vertu de l'autorisation ne serait pas raisonnablement accessible au CST.

ii. L'information à acquérir au titre de l'autorisation ne sera pas conservée plus longtemps que ce qui est raisonnablement nécessaire (alinéa 34(2)a)).

72. L'autorisation décrit la façon dont l'information évaluée aux fins du renseignement étranger est assujettie à un accès limité et est conservée conformément à la politique du CST et à la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, LC 2004, c 11. Un calendrier de conservation pour les différentes catégories de renseignements pouvant être recueillie est inclus dans l'autorisation, et la ministre a conclu que l'information sera conservée plus longtemps que ce qui est nécessaire.

73. Essentiellement, je comprends que l'objectif du CST est d'évaluer l'information recueillie dans des délais raisonnables et de la conserver seulement le temps qu'elle est utile. Principalement, la ministre explique comment certaines périodes de conservation ont été choisies. De plus, le ministre explique les raisons pour lesquelles certains types d'information peuvent être conservés plus longtemps que [REDACTED]. Elle indique également que les systèmes du CST sont conçus pour supprimer ou écraser automatiquement l'information à la fin de toute période de conservation. Pour des raisons opérationnelles, l'information peut être supprimée avant la période maximale de conservation.

74. Dans l'ensemble, je suis d'avis que les conclusions de la ministre quant au fait que l'information ne sera pas conservée plus longtemps que ce qui est raisonnablement nécessaire sont claires et ont un lien rationnel avec la période de conservation.

75. Il est important de mentionner que si l'information fait intervenir un droit reconnu à la vie privée des Canadiens et qu'elle est jugée essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité, y compris à la cybersécurité, elle peut être conservée [TRADUCTION] « aussi longtemps que raisonnablement nécessaire ».

76. J'ai fait une remarque dans ma décision dans le dossier *Décision 2023-01 du commissaire au renseignement sur le renseignement étranger*, à savoir que ce critère du « aussi longtemps que raisonnablement nécessaire » implique que des examens périodiques de l'information sont effectués, mais que le dossier n'expliquait pas à quelle fréquence ils ont eu lieu. La ministre a répondu à ma remarque dans la présente autorisation en indiquant que :

[TRADUCTION]

Chaque trimestre, les responsables opérationnels doivent examiner toute l'information reconnue concernant un Canadien ou une personne se trouvant au Canada conservée dans un répertoire du CST afin de vérifier de nouveau si cette information est toujours essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité, y compris la cybersécurité. L'information qui n'est plus essentielle doit être supprimée.

iii. *L'information non sélectionnée à acquérir au titre de l'autorisation ne peut raisonnablement être acquise d'une autre manière (alinéa 34(2)b))*

77. Lorsqu'il est question de mener des activités aux fins de collecte de renseignement étranger, la *Loi sur le CST* exige qu'une attention particulière soit portée à l'information non sélectionnée qui est recueillie. Aux termes de l'article 2 de la *Loi sur le CST*, l'information non sélectionnée s'entend de l'information acquise sans avoir recours à des termes ou des critères pour identifier l'information ayant un intérêt en matière de renseignement étranger. Le CST acquiert de l'information non sélectionnée pour des raisons techniques et opérationnelles. Cependant, une partie de l'information obtenue au cours du processus peut incidemment contenir des renseignements se rapportant à des intérêts en matière de vie privée des Canadiens.

78. [REDACTED]

79. Je suis donc d'avis que la ministre avait des motifs raisonnables de croire que l'information non sélectionnée ne pouvait pas être raisonnablement acquise d'une autre manière.

iv. Les mesures visant à protéger la vie privée permettront d'assurer que l'information acquise au titre de l'autorisation qui est identifiée comme se rapportant à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada sera utilisée, analysée ou conservée uniquement si elle est essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité. (alinéa 34(2)c))

80. Dans ses conclusions, la ministre a décrit les mesures mises en place pour protéger la vie privée des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada, qui consistent en des politiques du CST liées à la conservation, à l'utilisation et à la divulgation de l'information. Par conséquent, le caractère adéquat des mesures et le caractère raisonnable des conclusions de la ministre reposent sur la force de ces politiques et sur leur application rigoureuse.

81. Le dossier révèle que l'information se rapportant à des Canadiens ou à des personnes se trouvant au Canada ne peut être conservée que si elle est jugée essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité, notamment à la cybersécurité. L'autorisation explique que l'information est essentielle :

[TRADUCTION]

si, sans celle-ci, le CST serait incapable de fournir au GC des renseignements étrangers au GC, notamment grâce à la connaissance de l'identité, de l'emplacement, des habitudes comportementales, des capacités, des intentions ou des activités d'une entité étrangère, ou s'il est nécessaire de connaître cette information dans le contexte approprié. Cela peut inclure l'information conservée afin de prévenir la sélection par inadvertance de renseignements se rapportant à des Canadiens ou à des personnes se trouvant au Canada (c.-à-d. l'information est conservée afin de veiller à ce que les Canadiens, leurs appareils et leurs activités soient bien protégés).

82. En réponse à une remarque que j'ai faite dans la *Décision 2023-01 du commissaire au renseignement sur le renseignement étranger* selon laquelle il serait avantageux de mieux comprendre les définitions opérationnelles des affaires internationales, de la défense et de la sécurité, y compris la cybersécurité, le CST précise que sa définition du terme « essentielle » ci-dessus est la suivante :

[TRADUCTION]

une approche appropriée pour opérationnaliser le critère de l'essentiel aux affaires internationales, à la défense et à la sécurité, y compris la cybersécurité, parce que les activités qu'il mène dans le cadre du volet renseignement étranger de son mandat sont juridiquement liées par l'article 16 de la *Loi sur le CST* aux priorités du GC en matière d'information. Les priorités du GC en matière d'information aident à comprendre les points de vue du Cabinet sur ce qui est pertinent quant aux affaires internationales, la défense et la sécurité, y compris la cybersécurité, en articulant ses priorités en matière d'information dans ces domaines. Par conséquent, si l'information est essentielle pour comprendre la signification ou l'importance du renseignement étranger et que le renseignement étranger soutient les priorités du GC en matière de renseignement, alors l'information devient essentielle aux affaires internationales, à la défense et à la sécurité. Cette approche évite au CST d'avoir à définir de façon indépendante les limites subjectives, évolutives et propres au contexte des termes d'affaires internationales, de défense et de sécurité, et fait en sorte que son approche n'entraîne pas d'incohérence dans la façon dont le Cabinet les perçoit.

83. Je suis d'avis que la définition du terme « essentielle » utilisée par le CST, tout comme l'explication fournie, est raisonnable. Bien que la ministre n'ait pas inclus cette définition dans ses conclusions, ce qui aurait été préférable, je suis convaincu qu'elle s'inscrit dans une gamme d'interprétations qui pourraient être raisonnables compte tenu de l'objet de l'alinéa 34(2)c) de la *Loi sur le CST*.
84. En plus de décrire à quel moment l'information se rapportant à des intérêts en matière de vie privée des Canadiens peut être conservée, le dossier contient beaucoup de détails sur les situations où cette information peut être utilisée et divulguée à l'extérieur du CST à d'autres ministères et partenaires gouvernementaux. L'information permettant d'identifier des Canadiens sera supprimée, ce qui veut dire qu'elle sera anonymisée à l'aide d'une expression générique, comme « Nom de Canadien », à moins qu'elle soit nécessaire pour comprendre le renseignement étranger. De plus, l'information non supprimée ne peut être divulguée que si le destinataire ou le groupe de destinataires a été désigné par un arrêté ministériel et uniquement si la divulgation à des partenaires du renseignement étranger est essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité, notamment à la cybersécurité, au sens de l'article 43 de la *Loi sur le CST*.

85. Le CST limite également l'accès à ses dépôts d'information. Seules les personnes dûment accréditées pour mener des activités de renseignement étranger et ayant reçu la formation sur les procédures de traitement de l'information y ont accès.

86. Je suis d'avis que le dossier montre que la politique et les pratiques du CST prennent au sérieux la conservation, l'analyse et l'utilisation de l'information se rapportant à des Canadiens ou à des personnes se trouvant au Canada. Je suis également convaincu que les conclusions de la ministre selon lesquelles cette information ne sera conservée, analysée et utilisée que si elle est essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité, notamment à la cybersécurité, sont raisonnables.

V. REMARQUES

87. Je reconnais les efforts déployés par le CST pour intégrer les observations que j'ai formulées dans des décisions antérieures, ce qui a été utile dans mon examen du dossier. J'aimerais faire deux remarques additionnelles pour faciliter l'examen et la rédaction des prochaines autorisations ministérielles. Ces deux remarques ne modifient pas mes conclusions concernant le caractère raisonnable des conclusions de la ministre.

A. Plans opérationnels et évaluations des risques

88. D'après mon examen du modèle de FAROS qui se trouve dans le dossier ainsi que de *l'Ensemble des politiques relatives à la mission du CST : Renseignement étranger*, je comprends que le FAROS est un outil important utilisé par le CST pour évaluer le risque global de l'activité à mener. Dans la section intitulée « Protection de la vie privée » du FAROS, le CST doit justifier pourquoi l'activité ne devrait pas mener à la collecte ni au partage de renseignements sur des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada. Le CST doit également décrire, s'il y a lieu, les mesures pertinentes qu'il prendra pour protéger la vie privée des Canadiens dans le cadre de l'activité.

89. L'article 3 de la *Loi sur le CST* reconnaît qu'il est « d'intérêt public » que la loi permette aux employés du CST de commettre des actes qui constitueraient autrement des infractions dans l'exercice d'activités autorisées. L'article 49 de la *Loi sur le CST* accorde expressément

l'immunité en matière civile et pénale à une personne, y compris un employé, qui « agit en conformité avec une autorisation ». Le FAROS sert à approuver à l'interne les activités autorisées dans l'autorisation. Le FAROS guide donc la conduite des activités. Il est important que les activités soient clairement définies afin de protéger les employés du CST contre toute responsabilité lorsqu'ils se livrent à des activités autrement illégales qui pourraient porter atteinte à la vie privée de Canadiens. Il veille également, dans l'intérêt public, à ce que le CST s'acquitte efficacement de son mandat dans le respect de la primauté du droit.

90. Je remarque que les FAROS sont approuvés à l'interne par le CST et par la ministre uniquement pour les activités qui présentent un risque global très élevé. D'après les commentaires de la ministre et l'ensemble du dossier, je crois que tous les FAROS sont bien remplis afin de fournir aux employés du CST suffisamment de détails pour qu'ils puissent comprendre les résultats bénéfiques attendus de l'activité, les risques liés au fait de s'engager ou non dans l'activité, les considérations juridiques pertinentes et les mesures prises pour protéger les intérêts en matière de vie privée des Canadiens. Afin d'aider la ministre et moi-même à remplir nos rôles, il serait utile de mieux comprendre l'information incluse dans un FAROS. Des exemples passés seraient utiles.

B. Rapports contenant des informations permettant d'identifier des Canadiens

91. Le dossier présente certains résultats clés découlant de l'autorisation ministérielle approuvée en 2022. Je crois comprendre que le CST a produit un petit nombre de rapports contenant des informations permettant d'identifier des Canadiens et qu'il a conservé des communications privées de Canadiens ou de personnes se trouvant au Canada qui ont été acquises incidemment.

92. Afin de mieux comprendre les répercussions sur le droit des Canadiens à la vie privée, je suis d'avis qu'il serait avantageux pour la ministre et moi-même d'obtenir plus de détails sur la nature de ces informations, sans inclure les informations d'identification proprement dites de la personne ou de l'entité canadienne. Des exemples généraux des types d'information et des

raisons pour lesquelles le CST les conserve permettraient de mieux faire connaître l'impact concret sur la vie privée des Canadiens, ce qui nous aiderait à remplir nos rôles respectifs.

VI. CONCLUSION

93. D'après mon examen du dossier qui m'a été présenté, je suis convaincu que les conclusions que la ministre a tirées au titre des paragraphes 34(1) et (2) de la *Loi sur le CST* relativement aux activités et aux catégories d'activités énumérées aux paragraphes 56a), b), c), d) et 57 de l'autorisation sont raisonnables.
94. Je ne suis toutefois pas convaincu que les conclusions tirées en vertu des paragraphes 34(1) et (2) de la *Loi sur le CST* relativement aux activités et aux catégories d'activités énumérées au paragraphe 56e) de l'autorisation sont raisonnables.
95. J'approuve donc l'autorisation de renseignement étranger délivrée par la ministre pour [REDACTED] datée du 21 juin 2023, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur le CR*, sauf en ce qui concerne les activités énumérées au paragraphe 56e) de l'autorisation.
96. Comme l'indique la ministre et en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur le CST*, l'autorisation vient à expiration un an après le jour de mon approbation.
97. Tel qu'il est prescrit à l'article 21 de la *Loi sur le CR*, une copie de la présente décision sera remise à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement afin de l'aider à accomplir les éléments de son mandat, prévu aux alinéas 8(1)a) à c) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, LC 2019, c 13, art 2.

Le 18 juillet 2023

(Original signé)

L'honorable Simon Noël, C.R.
Commissaire au renseignement